

COMMUNE DE BERSTETT ASSOCIEES
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers élus : 19
Conseillers en fonction : 17
Conseillers présents : 11
Nombre de pouvoirs : 4
Affiché le 30 avril 2025

Conseil municipal du 29 AVRIL 2025

Sous la présidence du maire M. Jean-Claude LASTHAUS

Étaient présents : Mme BAUER Carine, M. BOHR Freddy, Mme DIEMER Estelle, Mme ERNE HEINTZ Valentine, Mme GROSJEAN Michèle, Mme KRAEMER Anne-Marie, M. MARTINI Matthieu, Mme MERCK Martine, M. URBAN Jean-Marc, Mme ZEISSLOFF Patricia.

Absents excusés : M. DIEMER Steve qui donne pouvoir à M. BOHR Freddy, M. LUX Pierre qui donne pouvoir à M. MARTINI Matthieu, Mme NIESS Laetitia qui donne pouvoir à Mme KRAEMER Anne-Marie, M. GASS Charles qui donne pouvoir à M. Jean-Claude LASTHAUS, M. REYMUND Antoine, M. KRENCKER Julien.

Secrétaire de séance : M. URBAN Jean-Marc

5. OBJET : REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et des communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide que :**

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et des communications électroniques, à savoir pour l'année 2025 :

067-216700344-20250505-2025290405-DE
Date de télétransmission : 05/05/2025
Date de réception préfecture : 05/05/2025

Pour le domaine public routier :

		Tarifs		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
	Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
	Actualisation 2024	64,87 €	48,65 €	32,44 €

Pour le domaine public non routier :

		Tarifs		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
	Décret 2005-1676	1000 €	1000 €	650 €
	Actualisation 2024	1621,82 €	1621,82 €	1054,18 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année ou les occupations provisoires sur une durée limitée, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70.

ARTICLE 8 : Toute disposition antérieure qui serait contraire à celles arrêtées par la présente délibération, est réputée non avenue.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Copie conforme,

Le Maire,

Jean-Claude LASTHAUS



Accusé de réception en préfecture
Le Secrétaire de séance
Date de télétransmission : 05/05/2025
Date de réception préfecture : 05/05/2025

Jean-Marc URBAN